



Conseil de la Ville

Règlement RV-2023-33-89 modifiant le Règlement RV-2002-00-61 établissant un tarif applicable aux dépenses des membres du Conseil de la Ville

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification à l'article 4 – Avance - règles et modalités de versement

L'article 4, *Avances – règles et modalités de versement*, du Règlement RV-2002-00-61 établissant un tarif applicable aux dépenses des membres du Conseil de la Ville est modifié comme suit :

a) par l'ajout, au paragraphe c), des mots suivants :

« ou un montant de 10 000\$, incluant toutes les taxes applicables, des dépenses anticipées relatives aux frais pour les services d'une personne ou d'une société engagée à des fins de recherche ou de soutien, ainsi que le pourcentage du salaire d'un employé de parti politique correspondant au temps qu'il consacre à ces fins; »;

b) par l'ajout, au paragraphe d), des mots suivants :

« .Toutefois, ce délai est établi à six mois suivants le versement de l'avance des dépenses relatives aux frais pour les services d'une personne ou d'une société engagée à des fins de recherche ou de soutien, ainsi que le pourcentage du salaire d'un employé de parti politique correspondant au temps qu'il consacre à ces fins; »

Adopté le 8 mai 2023

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 MAI 2023